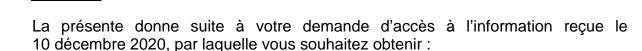


Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL



« copie des comptes de dépenses avec leurs pièces justificatives du ministre Pierre Fitzgibbon pour la période allant du 1er décembre 2019 au 1er mars 2020, notamment obtenir copie des billets d'avion du ministre. (...) copie des demandes d'autorisation de déplacement du ministre adressées au cabinet du premier ministre entre le 1er décembre 2019 et le 1er mars 2020. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat des vérifications effectuées dans le cadre du traitement de votre requête.

D'abord, vous trouverez en pièce jointe un document faisant état des comptes de dépenses du ministre de l'Économie et de l'Innovation, ventilés en fonction de chaque déplacement s'y rattachant. Suivant les articles 15, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès, les pièces justificatives ne peuvent vous être transmises puisque la production de cette documentation exigerait la comparaison de renseignements et la divulgation d'informations personnelles à caractère confidentiel.

Nous vous rappelons que les frais de déplacement et les dépenses de fonction d'un titulaire d'une charge publique sont publiés sur le site WEB du Ministère dans le cadre du Règlement sur la diffusion et que les données concernant les déplacements aériens font l'objet d'une diffusion chaque année sur le site WEB de l'Assemblée nationale lors de l'Étude des crédits budgétaire.

Suivant l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que ces renseignements peuvent être consultés aux adresses suivantes :

https://www.economie.gouv.qc.ca/ministere/acces-information/renseignements-relatifs-aux-depenses/

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CET/mandats/Mandat-43059/documents-deposes.html

En ce qui a trait aux demandes d'autorisation adressées au cabinet du premier ministre, nous ne pouvons donner suite à votre requête et invoquons à l'appui de notre décision l'article 34 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec Montréal

575, rue Saint-Amable, bureau 110 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200

Québec (Québec) Montréal (Québec)

G1R 2G4 H2Z 1W7
Téléphone : 418 528-7741 Téléphone : 514 873-4016

Telephone: 418 528-7741 Telephone: 514 873-4016
Télécopieur: 418 529-3102 Télécopieur: 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Comptes de dépenses Ministre Pierre Fitzgibbon

Du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2020

Date	Ville ou municipalité où le déplacement a eu lieu	But	Avion	Auto officielle	Taxi	Train	Frais d'hébergem ent	Frais de repas	Autres-(buanderie, internet, etc.)
7 décembre 2019 au 19 décembre 2019	Séoul (Corée du Sud), Tôkyô (Japon), Osaka (Japon), Hangzhou (Chine), Beijing (Chine), Shenzhen (Chine), Hong Kong	Participer à une mission économique.	12 641,93 \$	9 929,76 \$	17,09 \$	454,31 \$	3 532,72 \$	184,76 \$	626,59 \$
_	Las Vegas (États-Unis d'Amérique)	Participer au Salon Consumer Electronic Show (CES).	5 764,63 \$	0,00\$	147,26 \$	0,00 \$	1 160,97 \$	21,12 \$	60,43 \$
17 janvier 2020 au 22 janvier 2020	Paris (France), Bordeaux (France)	Participer à une mission économique.	10 819,11 \$	1 528,96 \$	89,25 \$	246,19 \$	1 605,67 \$	158,30 \$	33,98 \$
29 janvier 2020 au 31 janvier 2020	Saint-Sauveur	Caucus présessionnel.	0,00 \$	0,00\$	0,00 \$	0,00 \$	347,77 \$	35,16 \$	0,00 \$
17 mars 2020	Joliette	Dîner Conférence ministre Caroline Proulx.	0,00 \$	0,00\$	0,00 \$	0,00 \$	0,00\$	18,43 \$	0,00 \$